



Direction des Services Techniques
Service voirie – VB/CB/RT/SB

ARRETE n° 26-104

Prolongation de l'arrêté 26-091

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rues Maurice Dalesme, Pierre Delalet et de la Station Franconville-La-Garenne

LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION HORIZONTAL ET VERTICAL TRAVAUX DU 7 MARS AU 10 AVRIL 2026

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT Les travaux de réalisation de signalisation horizontale et verticale, rues Maurice Dalesme, Pierre Delalet et de la Station sur le territoire de Franconville-la-Garenne,

CONSIDÉRANT La demande de prolongation formulée par la société AXE SIGNA – ZI Les Portes du Vexin, 34 rue Ampère – 95300 ENNERY, en date du 20 février 2026, représentée par Monsieur Roger SERVANT (Tél. : 06 74 23 69 50 – sarlaxesigna@orange.fr), pour le compte de FILLLOUX, 5 avenue des Cures – 95580 ANDILLY, en vue de réaliser les travaux de signalisation horizontale et verticale susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 6 mars au 10 avril 2026, sont autorisés les travaux de réalisation de signalisation horizontale et verticale, rues Maurice Dalesme, Pierre Delalet et de la Station sur le territoire de Franconville-la-Garenne.

ARTICLE 2 : Les véhicules de la société **AXE SIGNA**, intervenant pour le compte de **FILLOUX**, seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rues Maurice Dalesme, Pierre Delalet et de la Station à Franconville-la-Garenne, sous peine d'enlèvement du véhicule et de mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

La voie de circulation pourra être réduite et ramenée à une largeur minimale de 3,00 mètres.

Une signalisation réglementaire temporaire sera mise en place (cônes, panneaux AK5, AK3).

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier.

La circulation sera gérée par des hommes-traffic en tenue réglementaire ou par des feux tricolores provisoires en alternat.

Le camion de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules de secours et d'urgence seront autorisés à circuler dans la voie.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés.

Un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 mètre devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux.

Si nécessaire, une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé et la circulation piétonne pourra être interdite au droit strict des travaux.

ARTICLE 3 : Quelle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les matériaux et matériels devront être stockés de manière sécurisée.

La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés quotidiennement.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société AXE SIGNA.

Le respect du Code du Travail, et particulièrement des conditions de sécurité des agents, sera placé sous la responsabilité de Monsieur Roger SERVANT pour la société AXE SIGNA.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra toutes les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 6 : Dans le cas où il serait constaté un manquement aux règles de sécurité par les services municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter immédiatement le chantier dans l'attente d'une mise en conformité.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 8 : La société AXE SIGNA reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier.

Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain, signalisation existante, espaces verts et autres) sera prise en charge par la société.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Roger SERVANT, représentant la société AXE SIGNA.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Syndicat EMERAUDE,
- S.C.H.S,
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **TROIS MARS DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire

Franck GAILLARD

Conseiller Municipal

en charge de la voirie



